



Transport de Déchets à Risques
ZA La Ravine à Marquet
Rue Antanifotsy
97419 La Possession
Tel. : 0262 44 67 77 – Fax: 0262 44 67 78

CONVENTION
DE COLLECTE DE DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

La présente convention est passée entre :

Désigné sous le terme de Professionnel de santé

Dont le siège social est sis à :

Représenté par :

Téléphone : _____ FAX : _____ GSM :

Et :

La société **T.D.R** Sarl (Transport de Déchets à Risques)
ZAC Ravine à Marquet Rue Antanifotsy
97419 La POSSESSION

Représentée par Monsieur Jean Hugues POUDROUX, son gérant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En conformité avec la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article 8 ; avec l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ; avec l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ; avec l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ; avec l'arrêté Préfectoral n° 34/15 du 11 octobre 1993 portant sur le schéma Départemental d'Élimination des Déchets Hospitaliers à La Réunion ; la société TDR s'engage à assurer, pour le compte du Professionnel de Santé signataire de la présente convention la collecte et le transport en vue de l'élimination par un centre agréé, de ses déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 2 : Nature des Prestations

La société TDR s'engage à :

- a) La société T D R (ZA LA RAVINE A MARQUET – Rue Antanifotsy – 97419 LA POSSESSION) prend en charge la collecte et le transport de DASRI
- b) Collecter les containers agréés contenant les déchets produits par le Professionnel de Santé au lieu défini à l'article 3 ; Vu l'arrêté du 1er juin 2001, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2003, relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») ;

Le transport des DASRI est régi par le code de la santé publique (Art R 44-3). Ces déchets doivent être :

- Collectés dans des **emballages homologués à usage unique**
 - Conditionnés, marqués, étiquetés et transportés conformément à la réglementation sur le **transport des matières dangereuses (A.D.R.*)**.
- c) Assurer l'émission des bordereaux de suivis de déchets (CERFA 11352*02) ;
 - d) Transporter sur le site de _____ (_____), pour prise en charge par _____ chargé de l'exploitation de l'unité de prétraitement _____ en vue de la décontamination selon un procédé agréé ou en tout autre lieu autorisé et agréé par l'administration compétente ;
 - e) La société T D R a prévu un dispositif de secours pour le prétraitement des déchets collectés, en partenariat avec la **société ECOLYS** (Lot N° 25 – ZI BEL AIR – 97450 St LOUIS) ou **SNC POINT NET** ZI - BEL AIR 97450 St LOUIS et **SNC POINT NET** 97400 Saint DENIS en vue de la décontamination selon un procédé agréé.
 - f) Prendre en charge le coût du prétraitement et de la mise en décharge contrôlée des déchets résultants.
 - g) La société T D R s'engage à respecter la fréquence de collecte prévue dans l'article 3.

Article 3 : Lieu et Fréquence de Collecte

Le point de collecte est situé au : **2 Chemin Moncaprice Ligne des Bambous Ravine des Cabris.**

Le Professionnel de Santé s'engage à faire tenir à disposition du personnel de la société TDR le(s) container(s) de déchets à l'occasion du (des) passage(s) mensuel(s) prévu(s) :

Chaque (*) _____.

(*) : Jour de passage pouvant être modifié en fonction des impératifs des tournées, du calendrier ou en cas de force majeure.

Article 4 : Nature des Contenants

Le(s) container(s) récolté(s) par la société TDR doit être strictement conforme à la législation et, en particulier, comporter le marquage confirmant le certificat d'agrément délivré par les autorités compétentes au fabricant du dit container.

Ces containers ne doivent avoir subi aucune transformation et ne seront acceptés par la société TDR que s'ils sont parfaitement et hermétiquement fermés par le Professionnel de Santé.

Conformément à la réglementation sur le transport par route des marchandises dangereuses, tous les colis remis par le professionnel de Santé devront être identifiés de leur nom et adresse.

Le personnel de la société TDR ayant pour instruction formelle de refuser tout container non conforme ou non fermé ne respectant pas les obligations ci-dessus citées.

Il est rappelé que les containers cartons ne doivent contenir que des déchets mous. Ils ne doivent, en aucun cas, recevoir directement des piquants ou tranchants.

Les matériels présentant un risque de piqûre ou de coupure doivent, obligatoirement, être stockés dans des containers spécifiques, intransférables et agréés. Ils doivent être également remis à TDR hermétiquement fermés par le Professionnel de Santé.

En cas d'inobservation de ces consignes, le producteur de déchets, Professionnel de Santé, s'expose à la résiliation de la présente convention, au refus par TDR de la prise en charge de ses déchets et à toutes les conséquences pénales et financières qui pourraient en découler.

Le refus de prise en charge faisant l'objet d'une information écrite auprès de l'administration compétente et du Professionnel de Santé.

Article 5 : Bordereau de Suivi de Déchets

Lors de la remise des déchets à TDR, le Professionnel de Santé, producteur de déchets, remet un bon de prise en charge conforme à la réglementation. TDR, assurant le regroupement, émet ensuite un bordereau de suivi « Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux avec regroupement » (CERFA n°11352*01). Ce document est remis à l'installation de traitement des déchets.

En cas de regroupement de déchets de producteurs produisant moins de 5 kg par mois, TDR envoie annuellement à chaque producteur un état récapitulatif des opérations de prétraitement par désinfection de ses déchets.

Article 6 : Nature des Déchets Introduits dans les Contenants

Il est formellement stipulé que les déchets destinés au traitement sont exclusivement des déchets dits contaminés ou à risques infectieux suivant le sens de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral, à l'exclusion des pièces anatomiques et, notamment, des amalgames dentaires qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier et indépendant.

Il est expressément interdit d'introduire des objets (prothèses, plâtres, instruments,...) dans les containers qui pourraient endommager le broyeur de l'unité de prétraitement. En cas de non respect de cette clause et d'incident sur l'unité de prétraitement, les frais induits seront à la charge du producteur de déchets.

Article 7 : Assurances

La société TDR s'engage à observer strictement la législation en vigueur et à informer le Professionnel de Santé de l'évolution de la réglementation. En fonction de cette évolution si une modification de la présente convention doit être imposée et elle fera l'objet d'un avenant.

La société TDR s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires garantissant sa Responsabilité Civile au titre de la présente convention et à respecter les règles en matière de sécurité du travail.

Article 8 : Coûts des Prestations Décrites à l'Article Premier

- a) La présente prestation est prévue pour une durée d'un an à compter du :
- b) Renouvelable chaque année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date d'échéance.
- c) Le coût de cet abonnement est **445 € TTC. (quatre cent quarante cinq Euros)**
Il comprend la mise à disposition de :
 - 1) **1** container(s) carton (type emballage combiné agréé ADR, homologué pour une charge maximale de 13 kg), agréé pour déchets mous permettant la collecte de **50** litres de déchet,
 - 2) **1** collecteur(s) SharpSafe d'une capacité de **4 Litres**, pour déchets piquants et tranchants,
 - 3) la collecte et le transport **UNE FOIS PAR MOIS** jusqu'à l'unité de prétraitement,
 - 4) la prise en charge financière de ce traitement et de la mise en décharge contrôlée (article 2 de la présente convention).

Les interventions exceptionnelles pourront avoir lieu sur appel et seront facturées en sus.

En cas de besoin, la société TDR met à disposition du Professionnel de Santé sur simple demande,
- des collecteurs agréés pour déchets piquants et tranchants (type SharpSafe) de 4 litres au prix de 7.90 euros TTC l'unité.

- des containers supplémentaires - containers cartons de 50 litres pour les déchets mous au prix de 14.35 euros TTC l'unité.

Ces prix peuvent être revus en fonction des changements des tarifs de nos fournisseurs ainsi que des frais d'approvisionnement.

Article 9 : Conditions de règlement et facturation.

Le règlement de la collecte et du traitement se fera à la souscription du présent abonnement pour une durée d'un an. Il est payable par chèque bancaire et d'avance.

Le renouvellement de l'abonnement prendra effet après concertation entre les deux parties.

La facture est établie pour une période de un an.

Les containers supplémentaires sont facturés et réglés contre remise directement auprès du personnel de TDR.

Article 10 : Révision des Prix

A la date anniversaire de la présente convention, le tarif d'abonnement sera révisé selon la formule suivante :

(Prix de l'abonnement x THV)

THV = Taux d'évolution du Coût de la vie à La Réunion (au 1^{er} janvier de l'année en cours) + 1 point.

En cas de hausse des coûts de prétraitement ou suite à une variation de la législation de référence susceptible de modifier les termes de cette convention, le tarif pourra être revu sans délai dès leur application.

Fait, en double exemplaires, au Port, le

Signature de l'abonné
(Lu et Approuvé)

Le Gérant

Jean Hugues Poudroux